



ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une autorisation simplifiée

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Itchy-Go (autre nom commercial: A-TRAP, ATRAP, TRAP'OUT, TRAP'ME, TRAP', VITALTRAP, FITOTRAP, ECOTRAP, TRAP' EM'ALL, A TRAP'EM, ATRAP'EM, ATTRAP'EM, ATTRAP'ALL, ATTRAP' PEST, TRAP'IN, LAIKA BIO, LAIKA FITO, BIO LAIKAO, VITAL REX, SERIAL FITO, COMFORT, COMFORT DOG, DOGGY'PEACE, DOGGY'REST, DOGIE, SOFT, SLEEP WELL, SLEEP CLEAN, SLEEP PEACE, HAPPY BED, HAPPIE DOG, CALM'PLACE, CALMIE, CALMY, TRANQ'IL, BED'CLEAN, TRICKTRAP, BUGBYE, BAYO-NET, DOMOBIOS, TRAP'EM) est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 10/04/2030. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
InnoC
Numéro BCE: 568545110
Rue Joseph Desmet 18
BE 1332 Rixensart
- Nom commercial du produit: Itchy-Go
- Autre nom commercial : A-TRAP, ATRAP, TRAP'OUT, TRAP'ME, TRAP', VITALTRAP, FITOTRAP, ECOTRAP, TRAP' EM'ALL, A TRAP'EM, ATRAP'EM, ATTRAP'EM, ATTRAP'ALL, ATTRAP' PEST, TRAP'IN, LAIKA BIO, LAIKA FITO, BIO LAIKAO, VITAL REX, SERIAL FITO, COMFORT, COMFORT DOG, DOGGY'PEACE, DOGGY'REST, DOGIE, SOFT, SLEEP WELL, SLEEP CLEAN, SLEEP PEACE, HAPPY BED, HAPPIE DOG, CALM'PLACE, CALMIE, CALMY,

TRANQ'IL, BED'CLEAN, TRICKTRAP, BUGBYE, BAYO-NET, DOMOBIOS, TRAP'EM

- Numéro d'autorisation: EU-0021231-0000
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Attractant
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Huile de menthe (CAS 8006-90-4) : 0,0009%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

19 Répulsifs et appâts Uniquement autorisé pour attirer les acariens en dehors du panier du chien et d'autres surfaces où le chien dort, à l'intérieur de la maison.

- Date limite d'utilisation : Date de production + 15 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH : /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :
 - o Tyrophagus putrescentiae
 - o Dermatophagoides farinae
 - o Dermatophagoides pteronyssinus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Itchy-Go (autre nom commercial: A-TRAP, ATRAP, TRAP'OUT, TRAP'ME, TRAP', VITALTRAP, FITOTRAP, ECOTRAP, TRAP' EM'ALL, A TRAP'EM, ATRAP'EM, ATTRAP'EM, ATTRAP'ALL, ATTRAP' PEST, TRAP'IN, LAIKA BIO, LAIKA FITO, BIO LAIKAO, VITAL REX, SERIAL FITO, COMFORT, COMFORT DOG, DOGGY'PEACE, DOGGY'REST, DOGIE, SOFT, SLEEP WELL, SLEEP CLEAN, SLEEP PEACE, HAPPY BED, HAPPIE DOG, CALM'PLACE, CALMIE,



CALMY, TRANQ'IL, BED'CLEAN, TRICKTRAP, BUGBYE, BAYO-NET, DOMOBIOS, TRAP'EM):

InnoC, BE

- Fabricant Huile de menthe (CAS 8006-90-4):

MERCK LIFE SCIENCE, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Pour le produit existant Itchy-Go autorisé au nom du détenteur d'autorisation DOMOBIOS avec le numéro d'autorisation EU-0021231-0000, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit Itchy-Go (autre nom commercial:) avec le numéro d'autorisation EU-0021231-0000.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit Itchy-Go (autre nom commercial:) avec le numéro d'autorisation EU-0021231-0000.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Autorisation selon la procédure d'autorisation simplifiée - Produit biocide unique le 8/4/2020

Modifications administratives d'une autorisation simplifiée,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 24/07/2023